



Frais des pompes funèbres

Par **CLEMENT Fabienne**, le **29/09/2018** à **18:34**

Bonjour,

Mon beau-père est décédé il y a 32 ans. Ma belle-mère est décédée il y a 5 mois.

Mon beau frère est célibataire sans enfant et a renoncé à l'héritage de sa mère pour que mon mari (son frère) ne paye pas de frais de succession le jour ou mon beau frère décèdera (ils sont 2 frères).

Parce qu'il renonce à l'héritage de sa mère, la notaire dit qu'il ne doit pas payer les frais des pompes funèbres.

Est ce que quelqu'un pourrait me dire si c'est vrai ?

Merci d'avance

Par **Visiteur**, le **29/09/2018** à **18:41**

Bjr

Les frais d'obsèques restent à la charge de la famille comme apparentés à l'obligation alimentaire.

Article 806 du code civil

"Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce.

Par **CLEMENT Fabienne**, le **29/09/2018** à **18:56**

Merci pour votre réponse

Bien cordialement